



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2022 - 2473

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ORCHIDEES A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022, portant délégations
à des adjoints au maire,

Considérant que la rue des Orchidées ne permet pas un
stationnement bilatéral au regard de sa largeur, qu'il est
nécessaire de maintenir une commodité de passage
suffisante pour assurer l'accès des véhicules de secours
et d'intervention,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de la
commodité du passage des véhicules, il est
indispensable d'interdire l'arrêt et le stationnement des
véhicules rue des Orchidées à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour des raisons de sécurité et pour la commodité du passage des véhicules, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est strictement interdit, rue des Orchidées à Lens, *partie comprise entre la rue André Boulloche et le parking de la résidence*, lors des jours de match de football au stade Bollaert-Delelis.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.325.1 du Code de la Route, les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur la voie reprise à l'article 1^{er} pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26 AOUT 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE